N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977.

Par M. Louis LONGEQUEUE.

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 1592, 1714 et in-8° 304.

Sénat: 276 (1979-1980).

Traités et Conventions. — Mauritanie - Sécurité sociale.

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Présentation du projet de loi	3
II. — Etat de nos relations avec la Mauritanie	3
III. — Les deux objets de l'avenant soumis à ratification	4
a) extension de la Convention de sécurité sociale aux gens de mer	4
b) suppression du délai au-delà duquel les prestations familiales n'étaient plus versées	4
Conclusion	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à approuver un avenant à la Convention de sécurité sociale franco-mauritanienne, signé le 30 juin 1977.

Nous marquerons dès l'abord notre surprise qu'un délai de trois ans ait été jugé nécessaire par le Gouvernement pour soumettre à la ratification un texte semblable dont les dispositions n'ont rien de particulièrement novatrices puisqu'elles visent, d'une part, à étendre aux gens de mer les dispositions de la Convention générale de sécurité sociale entre les deux pays et, d'autre part, de supprimer le délai de six ans qui, dans la convention actuelle, limite le versement des prestations familiales aux familles restées en Mauritanie des travailleurs mauritaniens en France.

**

Avant d'examiner ces dispositions plus en détail, nous tenons à rappeler brièvement l'état de nos relations avec ce pays.

On sait que le Gouvernement mauritanien a décidé de se retirer d'un conflit qui ne le concernait pas directement afin d'être en mesure de consacrer toute son énergie et toutes ses ressources à son développement économique et social. A la suite de la demande du Gouvernement mauritanien effectuée le 28 avril 1979 de retrait de notre force militaire, les 250 militaires français, stationnés dans ce pays à la demande expresse des autorités légales, ont été retirés le 15 mai de la même année.

Un accord de paix signé le 5 août 1979 entre le Polisario et le Gouvernement de Nouakchott a entraîné le retrait de l'armée mauritanienne des zones de combat, la fin des combats et la neutralité du pays à l'égard du conflit du Sahara occidental.

Notre pays s'est félicité de cet accord de paix et la déclaration du Conseil des ministres du 29 août a rappelé l'amitié et la solidarité qui nous unit à la Mauritanie. La coopération entre les deux pays n'est pas remise en cause et se poursuivra comme par le passé.

Les effets conjugués de la sécheresse et du conflit du Sahara occidental ont lourdement pesé sur la situation économique de la Mauritanie.

L'économie mauritanienne se trouve dans une situation très préoccupante caractérisée par une dépendance de plus en plus grande vis-à-vis de l'extérieur.

Le retour à la paix et la coopération internationale, en particulier celle de la France, devraient aider ce pays à sortir des graves difficultés qu'il connaît aujourd'hui.

*.

L'avenant à la Convention générale de sécurité sociale qui nous est soumis, a deux objets distincts :

I. — Supprimer les restrictions instaurées par la Convention générale concernant les gens de mer.

Les gens de mer avaient été exclus du bénéfice des dispositions de la Convention générale de sécurité sociale car un accord particulier devait être conclu à leur sujet. Celui-ci n'étant jamais intervenu, il a paru plus expédient de leur étendre l'ensemble des dispositions de l'accord dans des conditions qui seront précisées par un arrangement administratif.

Tel est le but de l'article premier de l'avenant.

II. — Supprimer tout délai en ce qui concerne le versement des prestations familiales prévues par la Convention, aux familles restées dans le pays d'origine, par les organismes d'allocations familiales du pays d'emploi du travailleur.

Si en effet, au bout de six ans, la famille d'un travailleur mauritanien en France n'avait pas rejoint celui-ci, les prestations familiales n'étaient plus versées à cette famille restée dans son pays d'origine. Cette disposition avait pour but d'encourager les travailleurs étrangers à faire venir leur famille en France; les conséquences ont été dans bien des cas, inverses; le travailleur mauritanien installé depuis six ans en France et devenu professionnellement qualifié, qui n'avait pu faire venir sa famille, faute parfois de structures d'accueil suffisantes, rentrait chez lui à l'issue de cette période.

L'objet de l'avenant est de permettre le versement des prestations familiales sans condition de délai.

**

Lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement a en outre été attirée sur le fait que le barème des allocations familiales versées pour les enfants restés en Mauritanie n'avait pas été revalorisé depuis 1975, ce qui aboutissait à une injustice à l'encontre des travailleurs mauritaniens en France.

Votre Commission demande à son tour au Gouvernement de faire effectuer la révision annuelle du montant des allocations familiales

dues aux familles de ces travailleurs en application de la Convention générale de sécurité sociale franco-mauritanienne.

Sous cette réserve, votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 1592 de l'Assemblée nationale.